RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés d'une fontaine non cadastrée, sise sur la parcelle n° 10466, feuille 70 du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, d'une fontaine non cadastrée, sise sur la parcelle n° 10466, feuille 70 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que cette typique fontaine villageoise est implantée au centre du village de Peney-Dessus; que le bassin rectangulaire et la chèvre sont en calcaire et que celle-ci porte la date de 1858;

vu la consultation du propriétaire, du 8 janvier 2002;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de cette fontaine à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18 ,

ARRÊTE :

1. La fontaine non cadastrée, sise sur la parcelle n° 10466, feuille 70 du cadastre de la commune de Satigny, est inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 70

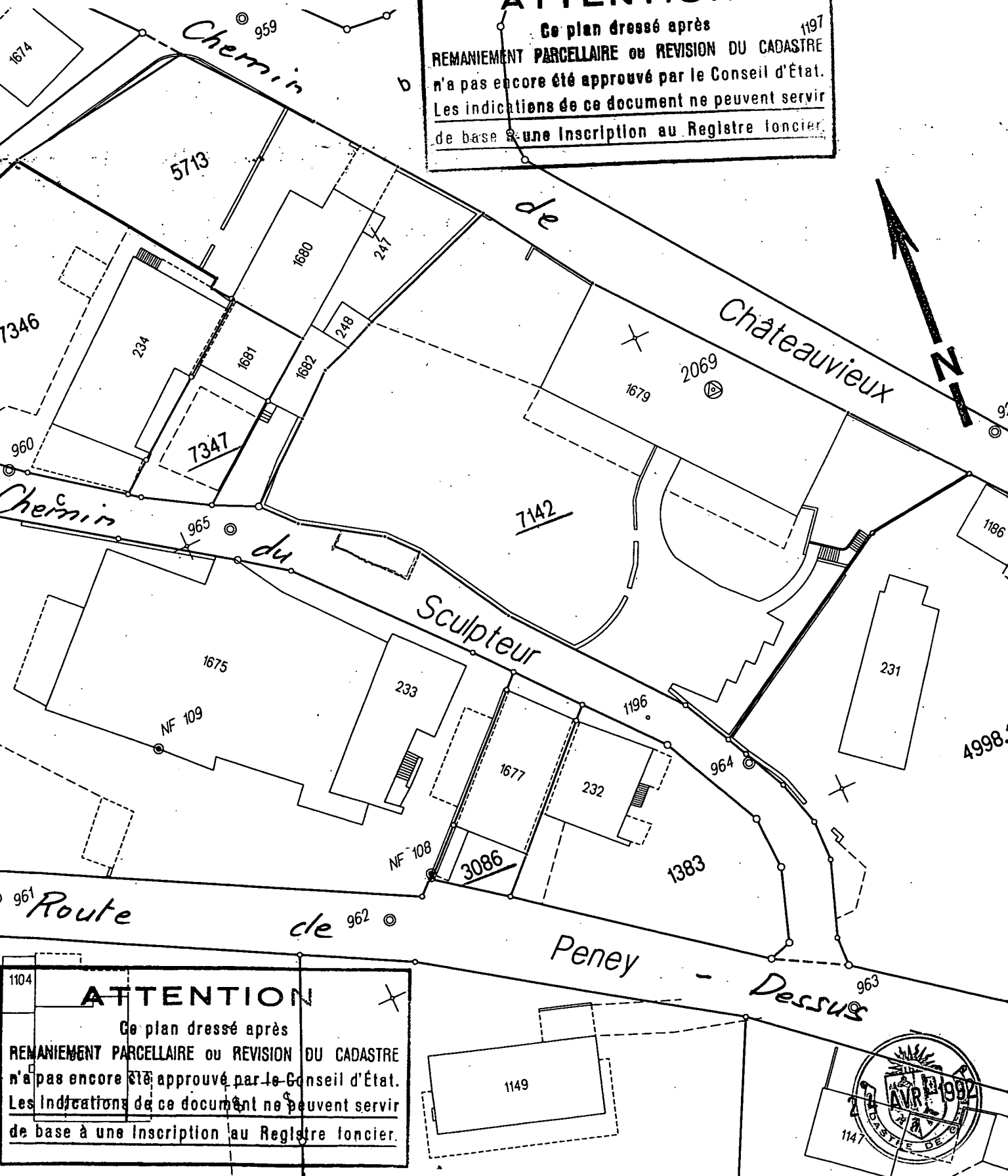
Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:500

ATTENTION

Ce plan dressé après REMANIEMENT PARCELLAIRE ou REVISION DU CADASTRE n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'Etat. Les indications de ce document ne peuvent servir de base à une inscription au Registre foncier.



ATTENTION

Ce plan dressé après REMANIEMENT PARCELLAIRE ou REVISION DU CADASTRE n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'Etat. Les indications de ce document ne peuvent servir de base à une inscription au Registre foncier.